

STATUTS

PREAMBULE

La Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) poursuit les engagements du Club alpin français, fondé à Paris le 2 avril 1874 et reconnu d'utilité publique en 1882.

Elle a pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable de la montagne et de la haute montagne. Elle partage avec ses homologues étrangers un ensemble de valeurs.

Dans cet esprit, elle développe toutes les approches de la montagne et de la haute montagne, sportives, touristiques, culturelles et scientifiques. Elle contribue à la formation et à la sécurité des pratiquants, à l'aménagement et à la protection du milieu et des sites de pratique, à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde ainsi qu'à la gestion d'hébergements.

La fédération est ouverte à toute personne souhaitant connaître et fréquenter la montagne.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute forme de discrimination.

Elle veille au respect de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF par :

- ses membres
- ses licenciés, et tout particulièrement par ceux qui, de par leur fonction incarnent l'activité fédérale.

La fédération est signataire du contrat d'engagement républicain annexé aux présents statuts.

TITRE I But et composition

Article 1

La Fédération française des clubs alpins et de montagne (ci-après dénommée « la fédération ») est une association multisports régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le code du sport.

Elle veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle est membre de l'Union internationale des associations d'alpinisme et de l'European Union of Mountaineering Associations (EUMA).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2 Objet

La fédération a pour objet :

- 1- de regrouper les associations sportives réunissant les personnes qui pratiquent ou encouragent, en France ou à l'étranger, les disciplines sportives de plein air se déroulant en montagne et autres sites appropriés, et notamment :
 - alpinisme, expéditions, escalade de glace, *dry tooling*,
 - canyonisme,
 - escalade,
 - randonnée de montagne, raid de montagne, *trail*, trek, marche nordique, orientation,
 - raquettes à neige,
 - ski de randonnée, ski-alpinisme et sports de neige (ski alpin, ski nordique, télémark, surf des neiges, etc.),
 - spéléologie,
 - sports aériens, paralpinisme,
 - vélo de montagne,
 - via ferrata,
 - slack line, high line,ainsi que toutes les disciplines sportives connexes non motorisées se déroulant en montagne et haute montagne et autres sites appropriés, en collaboration le cas échéant avec les fédérations unisport délégataires de ces disciplines et les associations ayant pour objet la connaissance et la protection des milieux naturels montagnards,
- 2- de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces disciplines dans tous leurs aspects,
- 3- d'assurer le cas échéant les missions de service public prévue à l'article L 131-8 du code du sport,
- 4- de promouvoir et propager les valeurs sportives et de veiller à leur respect,
- 5- de veiller, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales, à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne, d'éduquer le public et de protéger le milieu montagnard afin qu'il demeure un espace de convivialité, de liberté et d'aventure grâce à la préservation des spécificités qui font sa valeur exceptionnelle,

- 6- dans cet esprit et dans celui de l'agenda 21 du Comité national olympique et sportif français, d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise,
- 7- de délivrer licences et titres fédéraux,
- 8- d'établir les règlements et contenus des diplômes fédéraux,
- 9- de rechercher la sécurité dans la pratique de ces disciplines par la formation des pratiquants, et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,
- 10- d'établir les règlements et contenus des compétitions, de délivrer les titres correspondant à ces compétitions et d'établir les sélections nationales,
- 11- d'élaborer la politique du Haut niveau et organiser les épreuves de sélections et les stages des athlètes retenus,
- 12- de veiller au respect des règles déontologiques dans la pratique des disciplines citées ci-dessus, notamment dans leurs aspects liés à la santé et au dopage,
- 13- d'exercer le pouvoir disciplinaire en cas de nécessité,
- 14- de contribuer au développement des pratiques, notamment par la défense de la liberté d'accès aux sites de pratique, leur équipement raisonné, et par l'entretien et la gestion d'hébergements de montagne et de haute montagne,
- 15- de favoriser le développement et la connaissance des sciences se rapportant à la montagne et aux activités qui s'y déroulent,
- 16- de représenter l'ensemble de ses membres auprès des pouvoirs publics et autres organismes de tutelle, ainsi qu'auprès des instances étrangères et internationales,
- 17- de participer à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde,
- 18- de participer à l'établissement et au contrôle des règlements concernant les brevets professionnels relatifs à la pratique des disciplines citées ci-dessus.

Article 3 Moyens

- 1- La fédération apporte à ses membres une aide morale, technique et éventuellement financière. Elle stimule et coordonne leurs activités notamment par le relais des comités territoriaux.
- 2- Elle définit et réglemente l'enseignement bénévole des disciplines citées à l'article 2, crée les brevets fédéraux nécessaires et assure la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles.
- 3- Elle assure l'acquisition, la construction, l'amélioration, la gestion et l'entretien de refuges, chalets, centres d'activités et de formation, abris et leur vente éventuelle.
- 4- Elle contribue à la réalisation d'installations et d'aménagements raisonnés nécessaires à la pratique des disciplines citées à l'article 2. Elle peut acquérir et gérer tous sites en vue de permettre leur protection ou le développement de ses activités, et le cas échéant procéder à

leur cession.

5- Elle organise des compétitions dans les disciplines sportives visées à l'article 2 et autorise celles pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports.

6- Elle œuvre au développement d'écoles destinées aux jeunes dans les disciplines relevant de l'article 2.

7- Elle donne son avis sur les politiques d'aménagement de la montagne et des zones relevant de ses activités.

8- Elle participe aux jurys d'examens et à l'élaboration du contenu des diplômes délivrés par l'État (ou tout organisme de formation) qui la concernent.

9- Elle aide et favorise les entreprises de haut niveau et de haute performance, notamment les expéditions, les explorations, les recherches scientifiques et médicales, en leur apportant des moyens techniques, documentaires et financiers.

10- Elle participe à la sécurité des pratiquants en cherchant les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les accidents, limiter leur fréquence et favoriser l'organisation des secours. Elle prend part à tout organisme ayant pour but de concourir à la sécurité en montagne.

11- Elle représente les intérêts de ses membres et de ses licenciés dans la recherche des objectifs visés à l'article 2, tant auprès des pouvoirs publics que des instances nationales ou internationales, et d'une manière générale partout où il est nécessaire d'assurer sa présence.

12- Elle étudie toutes mesures susceptibles de protéger le milieu montagnard et plus généralement les zones où peuvent s'exercer ses activités. Elle agit auprès de ses membres et des pouvoirs publics pour la réalisation de ces mesures. Elle peut participer à tout organisme ayant pour but la sauvegarde des sites naturels.

13- Elle assure l'édition, la publication et la diffusion de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques, et organise toutes conférences, colloques, expositions, films, émissions, etc. relatifs à ses activités.

14- Elle possède et alimente un centre de documentation.

15- Ses moyens financiers comprennent le produit des licences, toutes aides et subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques, des organismes publics ou privés et toute autre ressource autorisée par la loi.

16- Les fonctions de cadre administratif ou technique peuvent être confiées à des agents de l'État placés par celui-ci auprès de la fédération.

17- La fédération travaille en collaboration avec les organisations professionnelles de la montagne.

18- Elle organise des compétitions, manifestations, expéditions, séjours et voyages, etc.

19- Elle signe tout type de convention avec tout organisme pouvant concourir à son action.

20- Elle agit en justice aussi bien en demande qu'en défense.

Article 4 Membres de la fédération

La fédération se compose :

- d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le code du sport,
- de sections spécialisées d'associations sportives répondant aux objectifs de la fédération,
- d'organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 2, dénommés « établissements »,
- d'organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ces disciplines, contribuent au développement de celles-ci, dénommés « organismes associés ».

Les associations affiliées à la fédération s'engagent :

- à respecter les règles de fonctionnement démocratique, les statuts et règlements de la fédération, la charte d'éthique et de déontologie ainsi que les directives et recommandations fédérales.
- à respecter l'usage du nom, du logo type et la charte graphique de la fédération.

Tous les membres de la fédération s'engagent à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de la fédération

La violation de ces engagements peut entraîner une sanction disciplinaire.

L'affiliation des établissements et des organismes associés est subordonnée à la signature d'une convention précisant les engagements réciproques et les conditions imposées par la fédération, notamment en termes de communication.

La fédération comprend également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur.

L'affiliation est annuelle et tacitement reconductible.

La procédure d'affiliation est précisée par le règlement intérieur.

Article 5 Refus d'affiliation

L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association, un établissement ou un organisme associé pour l'une des raisons suivantes :

- si son objet et/ou ses textes statutaires ne sont pas compatibles avec les présents statuts et les règlements de la fédération,

- si, s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 2, elle ne satisfait pas aux conditions prévues par le code du sport relatives à l'agrément des associations sportives,
- en cas de non-respect de la charte d'éthique et de déontologie ou pour tout motif lié à la protection des pratiquants, en particulier s'agissant de la prévention des violences sexuelles ou psychologiques ;
- si, s'agissant d'un établissement ou d'un organisme associé, il n'a pas conclu avec la fédération une convention définissant ses droits et obligations.

L'affiliation d'une association sportive à la fédération l'autorise à utiliser l'appellation « Club alpin français de...» ou « Club alpin de...». Dans tous les cas, son appellation doit obligatoirement être suivie de la mention : « affilié(e) à la Fédération française des clubs alpins et de montagne », et le logo fédéral doit apparaître au minimum sur les documents officiels et le site Internet de l'association.

Article 6 Délivrance des licences

Les associations, les établissements et les organismes associés affiliés délivrent des licences pour le compte de la fédération.

Les catégories de licence et le montant de la part fédérale sont fixés par l'assemblée générale.

Article 7 Démission ou radiation

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation de la structure affiliée.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, notamment pour non-paiement des sommes dues à la fédération et en particulier du montant des licences.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 8 Structuration fédérale

La fédération peut constituer des comités territoriaux chargés d'exécuter une partie de ses missions et de la représenter.

Ces comités sont des organes déconcentrés de la fédération, représentants permanents de celle-ci dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Ils reçoivent une lettre de mission du président de la fédération les accréditant auprès des autorités publiques et des administrations territoriales.

Les territoires concernés peuvent être la région, le département et, le cas échéant, un regroupement de départements ou tout territoire pertinent.

Les comités sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération et la charte d'éthique et de déontologie ainsi que les directives et recommandations fédérales concernant les obligations d'honorabilité.

Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports, sauf exception justifiée et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les comités rassemblent les associations sportives, ayant leur siège dans leur ressort, qui en sont membres de plein droit et obligatoirement dès leur affiliation.

Leurs missions sont définies par le comité directeur fédéral. Ils rendent compte annuellement à la fédération de l'accomplissement de leurs missions, et formulent toute proposition et avis.

Les comités sont soumis aux obligations prévues à l'article 4.

Les statuts des comités régionaux doivent en outre prévoir :

- qu'au plus tard à compter du premier renouvellement du mandat de Président de Comité régional postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés, au sens de l'article 21 des présents statuts, par un même Président de Comité régional ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 ;
- qu'au plus tard à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes du Comité régional postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes du Comité régional.

Article 9 Licences

Seuls les membres de la fédération peuvent délivrer des licences pour le compte de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération, dans les conditions prévues par le code du sport, les présents statuts et les règlements fédéraux.

Elle lui permet, dans les conditions précisées au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la fédération et de ses organes déconcentrés.

Les licenciés s'engagent à respecter la charte d'éthique et de déontologie, l'ensemble des règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, à la protection de la santé et à la protection de l'environnement.

Pour les personnes assujetties à cette obligation, à répondre aux conditions de vérification de l'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par le règlement intérieur.

Tout licencié doit contribuer à la lutte contre toutes les formes de violences (y compris les atteintes sexistes et sexuelles) en informant la Fédération lorsqu'il a connaissance d'un comportement d'une personne qui constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Article 10 Refus ou retrait de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Une licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 11 Obligation de licence

Tous les adhérents des associations sportives affiliées ou des sections spécialisées des associations sportives affiliées doivent être titulaires d'une licence FFCAM. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Article 12 Autres titres de participation

Les associations sportives affiliées peuvent délivrer des licences temporaires. Celles-ci permettent la participation occasionnelle aux activités dans les conditions fixées par le comité directeur fédéral.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles d'organisation et de sécurité édictées par la fédération.

TITRE II L'assemblée générale

Article 13 Composition et droit de vote

L'assemblée générale se compose des représentants (appelés « délégués ») des associations sportives, des comités territoriaux, des établissements et des organismes associés affiliés à la fédération.

Les associations, établissements et organismes associés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences annuelles délivrées par la structure affiliée, suivant le barème : 1 voix par tranche commencée de 20 licenciés.

Les comités régionaux disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de la région, suivant le barème : 1 voix par tranche commencée de 80 licenciés.

Les comités départementaux disposent d'une voix par comité.

Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° de l'article L. 131-3 est au plus égal à 10 % du nombre total de membres de l'assemblée générale de la fédération.

Cette répartition des droits de vote assure que lors des assemblées générales électorales, les délégués des structures affiliées disposent collectivement d'au moins 50% des voix et représentent au moins 50% du collège électoral.

Un même délégué ne peut représenter qu'un maximum de trois structures affiliées (associations, établissements ou organismes associés) ou comités, dans la limite de 200 voix.

Toutefois, l'assemblée générale appelée à élire les membres du comité directeur et le président de la fédération est composée au minimum du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque membre de la fédération représentant au minimum 50% du collège électoral et au minimum 50% des voix de chaque scrutin.

Pour les assemblées générales électorales, le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres du comité directeur assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les anciens présidents de la fédération et le Directeur Technique National sont invités à l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, toutes les personnes autorisées par le président.

Article 14 Rôle et déroulement

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle vote le projet politique de chaque olympiade et ses orientations annuelles complémentaires.

Elle élit les membres du comité directeur à l'exception des représentants des licenciés ayant une qualité particulière (sportifs de haut niveau, arbitres, entraîneurs), et le président de la fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle approuve le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé.

Elle vote le budget et fixe le montant de la part fédérale des licences délivrées par les membres de la fédération.

Elle adopte le règlement intérieur, la charte d'éthique et de déontologie, le règlement financier et les règlements disciplinaires.

L'assemblée générale est seule compétente pour autoriser les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et les baux de plus de neuf

ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au lieu fixé par l'assemblée générale de l'année n-2, à la date fixée par le comité directeur ou à distance, de manière dématérialisée dans les conditions respectant les présents statuts.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres de la fédération représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 20, 36 et 37 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes de l'assemblée générale se déroulent selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération. En outre, un compte-rendu de l'assemblée générale est présenté dans une publication de la fédération.

TITRE III Administration

Section I Le comité directeur

Article 15 Composition

La fédération est administrée par un comité directeur de 25 membres élus pour une durée de quatre ans et rééligibles.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié à la fédération élu au scrutin uninominal à la majorité relative et, le cas échéant, un représentant des organismes mentionnés à l'article 4, dans les conditions prévues à l'article L 131-5 du code du sport.

Le comité directeur doit également comprendre :

- deux sportifs de haut niveau (1 homme et 1 femme) élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour au sein de la commission des sportifs de haut niveau, dans les conditions prévues par le règlement intérieur;
- un entraîneur élu par ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

- un arbitre élu par ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les 20 postes restants sont pourvus au scrutin de liste.

Les modalités de constitution des listes et les procédures électorales sont précisées par le règlement intérieur.

En application de l'article L. 131-8 du code du sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du comité directeur n'est pas supérieur à un.

Article 16 Incompatibilités

Ne peuvent être élues au comité directeur ou ne peuvent en rester membres :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas cumuler cette fonction avec un mandat de président d'un comité territorial de la fédération.

Article 17 Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres de la fédération représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de la fédération doivent être présents ou représentés.
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, l'assemblée générale devra désigner un bureau provisoire chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer une assemblée générale pour procéder aux élections.

Article 18 Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances

du comité directeur.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Le comité directeur peut également inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Le président d'une association sportive ou d'un comité peut toujours être entendu par le comité directeur pour toute question intéressant ladite structure.

Article 19 Rôle du comité directeur

Le comité directeur a, sous réserve des actes qui sont de droit soumis à l'approbation de l'assemblée générale, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la fédération et effectuer tout acte d'administration et de disposition.

Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale de la fédération et assure l'exécution des résolutions prises par celle-ci.

Il veille à l'observation des statuts, prépare toutes les questions, y compris les comptes et le projet de budget, qui doivent être soumises à l'assemblée générale.

Il suit l'exécution du budget.

Il autorise le président à intenter toute action en justice au nom de la fédération.

Il peut, par délibération motivée notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la fédération, déléguer pour une durée qu'il détermine au président ou au bureau l'une de ses attributions, à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier dès que possible les décisions prises dans ce cadre.

Toute convention ou contrat passé entre la fédération, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou partenaire de PACS, un parent ou allié, d'autre part, est soumis à l'autorisation préalable du comité directeur.

Aucune convention ou contrat lié à des intérêts pécuniaires ne peut être passé avec un membre du comité directeur.

Article 20 Indemnisation des dirigeants

Les dirigeants élus de la fédération peuvent percevoir des indemnités dans le cadre de la réglementation en vigueur (notamment l'article 261-7 du code général des impôts, et le IV de l'article 242 C de l'annexe II au même Code), en considération de la perte de revenus qu'ils subissent et des sujétions particulières qui leur sont imposées par leurs fonctions.

Dans le cadre précisé ci-dessus, et sur proposition du bureau, le comité directeur soumet le principe de cette indemnité, son montant et ses bénéficiaires à l'assemblée générale, qui se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de changement d'un dirigeant, la plus prochaine assemblée générale se prononce dans les mêmes conditions.

Les principes et modalités de l'indemnité sont fixés au règlement financier, dans le cadre de l'article L 131-8 du code du sport.

Section II Le président et le bureau

Article 21 Élection du président

Le président est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité directeur élit parmi ses membres le candidat à la présidence qu'il propose au vote de l'assemblée générale.

Son mandat prend fin avec celui du comité directeur.

Il ne peut exercer plus de trois mandats de plein exercice conformément à l'article L 131-8 II ter du code du sport. Le mandat est considéré de plein exercice lorsqu'il a duré au moins 3 ans.

Article 22 Rôle du président

Le président conduit la politique de la fédération, dans le cadre du projet fédéral.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 23 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de membre de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou

établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 24 Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, le bureau réuni en urgence désigne un de ses membres pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur.

Celui-ci élit en son sein un président par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues par l'article 21.

Article 25 Election, rôle et fonctionnement du bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, à la majorité absolue, un bureau composé, autour du président, d'un trésorier, d'un secrétaire général et de un à quatre vice-présidents respectant la parité.

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

Sur proposition du président, le comité directeur peut adjoindre aux membres du bureau toute personne compétente chargée d'une mission spécifique.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance au sein du bureau, le président fait procéder, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres du bureau manquants.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler cette fonction avec un mandat de président d'association affiliée ou de comité.

Le bureau assure la gestion courante de la fédération en veillant à sa cohérence avec les orientations stratégiques de l'olympiade.

Il prépare les décisions du comité directeur.

Il peut prendre toute décision urgente imposée par les circonstances sous réserve de les soumettre pour approbation au comité directeur suivant.

Sauf urgence, reconnue par un vote spécial, le bureau ne statue que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le directeur et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions de bureau.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois séances successives est considéré comme démissionnaire et remplacé au prochain comité directeur, sauf circonstances particulières appréciées souverainement par le bureau.

Section III Autres organes de la Fédération

Article 26 Commissions obligatoires

Le comité directeur constitue les commissions prévues par la loi :

- la commission de surveillance des opérations électorales,
- la commission des juges et des arbitres,
- la commission médicale,
- la commission de discipline et le conseil fédéral d'appel,
- le comité éthique
- la commission des sportifs de haut niveau

Article 27 Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cette commission est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Elle se compose de 5 membres, choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques, désignés par le comité directeur :

- un membre issu du conseil fédéral d'appel,
- un membre issu de la commission nationale de discipline,
- trois autres membres choisis en fonction de leurs compétences qui ne peuvent être membres d'aucun organe ou commission fédérale de niveau national.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le personnel fédéral ne peut être membre de la commission.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Il prend fin avec celui du comité directeur.

La présidence de la commission est assurée par le membre issu du Conseil fédéral d'appel. En cas d'absence, il est suppléé par le membre issu de la Commission nationale de discipline. En cas d'absence des membres issus du Conseil fédéral d'appel et de la Commission nationale de discipline, le membre présent le plus âgé préside la commission.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut être saisie par :

- le président de la fédération,
- tout candidat aux élections,
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.
- les organes fédéraux pour toute question relative à l'organisation des procédures électorales au sein de la fédération.

Elle peut également se saisir elle-même.

Elle peut :

- a) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler toutes observations susceptibles d'assurer le respect des dispositions statutaires,
- b) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- c) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation,
- d) procéder à tous contrôles et vérifications utiles,
- e) entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, les services d'un huissier de justice.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique

Article 28 Commission des juges et arbitres

Il est institué une commission des juges et arbitres.

Elle se compose de cinq membres, désignés par le comité directeur. Elle est présidée par une personne désignée par le comité directeur. Elle inclut le représentant des arbitres (licenciés

ayant qualité particulière).

Cette commission est chargée :

- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération,
- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiquées par la fédération.

Article 29 Commission médicale

La commission médicale a pour but d'établir et de promouvoir :

- les aspects médicaux, physiologiques et psychologiques des activités sportives de la fédération,
- les aspects médicaux de la prévention et de la surveillance des sportifs de la fédération dans le cadre de son devoir de surveillance médicale et de la lutte contre les attitudes addictives et le dopage conformément à la loi, les recherches médicales, physiologiques, biologiques et psychologiques dans le cadre des activités de montagne.

Les membres de la commission médicale sont désignés par le comité directeur de la fédération.

La commission est présidée par le médecin fédéral membre du comité directeur de la fédération (ou un médecin désigné par le comité directeur en cas de vacance du poste).

Article 30 Commissions disciplinaires

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives affiliées à la fédération, des licenciés de ces associations et des structures affiliées à la fédération.

Ils sont dénommés respectivement Commission nationale de discipline et Conseil fédéral d'appel.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur de la fédération.

Leur mandat prend fin avec celui du comité directeur.

Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la fédération.

Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur licence.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Le fonctionnement de ces organes est précisé par le règlement disciplinaire de la fédération.

Article 31 Comité éthique

Le comité d'éthique a pour mission de veiller au respect et à l'application de la charte d'éthique et de déontologie. Il est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité, le cas échéant, à saisir les organes disciplinaires compétents de la fédération. Le comité d'éthique doit étudier et porter avis et recommandations sur les dossiers particuliers pour lesquels il a été officiellement saisi. Il peut proposer des évolutions et modifications de la Charte d'éthique et de déontologie.

Le comité d'éthique veille au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la fédération et de ses comités régionaux ainsi que des commissions mentionnées dans les présents statuts qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Le comité d'éthique est composé de cinq membres extérieurs au comité directeur et réputés pour leur expérience et leur exemplarité.

Sa composition est définie par le règlement intérieur.

Le comité d'éthique peut se réunir à son initiative ou à la demande des instances fédérales. Il peut être saisi par une structure affiliée, ou un licencié.

Article 32 commission des sportifs de haut niveau

La commission des sportifs de haut niveau est composée de cinq membres élus pour quatre ans par leurs pairs au moins quatorze jours avant l'assemblée générale électorale. Le collège électoral est composé des athlètes inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau au cours de l'Olympiade précédant le jour de l'élection.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

Cette commission désigne deux représentants, en respectant la parité, soit au sein des membres de la commission soit parmi les membres des équipes de France sélectionnés au cours des deux précédentes Olympiades. Ces deux représentants siègent au comité directeur et au bureau.

Les missions de cette commission sont définies par comité directeur en relation avec la politique sportive et le haut niveau.

TITRE IV Dotation et ressources annuelles

Article 33 Dotation

La dotation comprend :

- 1- Une somme de 49 588 euros placés en valeurs mobilières,
- 2- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération (refuges, chalets de montagne, centres d'activités et de formation, locaux divers, etc. ainsi que les bois, forêts, terrains, sites aménagés pour la pratique des activités),
- 3- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
- 4- Le résultat de l'exercice affecté aux réserves ou au report à nouveau.

Article 34 Ressources

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1- Le revenu de ses actifs,
- 2- Les souscriptions et dons manuels,
- 3- Le produit des licences et manifestations,
- 4- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des

établissements publics,

5- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

6- Les ressources créées à titre exceptionnel,

7- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,

8- Tout autre produit autorisé par la loi.

Article 35 Comptabilité

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat (général et analytique) et une annexe.

Une comptabilité détaillée distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, est tenue pour la gestion des bâtiments, par la fédération et par chaque organisme gestionnaire d'hébergement ou mandataire, conformément aux conventions de gestion conclues par les parties concernées.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé du sport de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V Modification des statuts et dissolution

Article 36 Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres de la fédération, représentant le dixième des voix.

La convocation accompagnée du projet de statuts mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de la fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des structures fédérales disposant du droit de vote (membres et comités), représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des structures (membres et comités) présentes ou représentées, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 37 Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de la fédération.

Elle attribue l'actif net dans les conditions prévues par la loi.

Article 38

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation sont adressées au ministre chargé des sports.

TITRE VI Surveillance et règlement intérieur

Article 39

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans les instances dirigeantes de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de la fédération, aux comités territoriaux ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération, ses registres et ses pièces de comptabilité, sont présentés, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport d'activités et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

Article 40

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 41

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Il est adressé à la préfecture du département.

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont accessibles sur le site Internet de la fédération.

Annexe : Contrat d'engagement républicain